

AR Prefecture

006-210600847-20210615-DL65_87-DE
Reçu le 17/06/2021
Publié le 17/06/2021

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération 29
:

Date de la convocation : 09/06/2021

Date affichage 17/06/2021
délibération :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

13.00

FIN 65_87



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 15/06/2021

TAXE DE SEJOUR - TARIFS 2022

Le 15/06/2021

à 18h15, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Léo Lagrange sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, COLOMBARA Marielle, DE SAVIGNAC Yann, DJEGHERIF Dalila, DOURLENS Isabelle, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, LE BLAY Daniel, LLEDO Françoise, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

TARDIVO Delphine à FRECHE Annie, CHARRIER Patricia à COLOMBARA Marielle

Absents :

Observations :

PEROLE Gilles n'a pas pris part au vote de la question 10.00

Secrétaire de séance :

DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Sous-Préfecture et
publication ou notification le
même jour.

AR Prefecture

006-210600847-20210615-DL65_87-DE

Reçu le 17/06/2021

Publié le 17/06/2021

CONSEIL MUNICIPAL

13.00 FIN 65_87

SEANCE DU 15/06/2021

OBJET : TAXE DE SEJOUR - TARIFS 2022

L'article L.23330-30 du code général des collectivités locales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ».

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +0,0 % pour 2020.

Dès lors, pour la taxe de séjour 2022, aucune limite tarifaire n'est modifiée.

Conformément à la loi l'article 123 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, les délibérations d'institution et de tarifs doivent être adoptées avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

1°) BAREME APPLICABLE AU 01 JANVIER 2022

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif plafond	Tarif proposé à compter du 01/01/2022
Palaces	0.70 €	4.20 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.00 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.30 €	2,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 €	0.80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €		0,20 €

AR Prefecture

006-210600847-20210615-DL65_87-DE

Reçu le 17/06/2021

Publié le 17/06/2021

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux proposé à compter du 01/01/2022
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	2,60%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (Article 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021)

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- 1) Les personnes mineures
- 2) Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 20,00 € TTC.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'APPROUVER la nouvelle grille des barèmes applicable aux taxes de séjour ci-dessus qui prendra effet à compter du 1er janvier 2022
- de CHARGER Monsieur le maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques -

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

AR Prefecture

006-210600847-20210615-DL65_87-DE

Reçu le 17/06/2021

Publié le 17/06/2021